

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Trentième session du Comité pour les animaux  
Genève (Suisse), 16 – 21 juillet 2018

ANGUILLES

Composition (telle que décidée par le Comité)

- Coprésidents : le représentant de l'Europe (M. Fleming) et le représentant suppléant de l'Asie (M. Ishii) ;
- Parties : Australie, Belgique, Canada, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Indonésie, Italie, Japon, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République tchèque, Thaïlande, Turquie, Union européenne et Viet Nam ; et
- OIG et ONG : Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), PNUE-WCMC, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), UICN, SEAFDEC, Association of Northeast Fish and Wildlife Agencies, Global Guardian Trust, Humane Society International, Japan Wildlife Conservation Society, SSN, Sustainable Eel Group, TRAFFIC, Vulcan/Paul G. Allen Philanthropies, Wildlife Conservation Society, Fonds mondial pour la nature et Zoological Society of London.

Mandat

En tenant compte des discussions en séance plénière, de toute information additionnelle provenant des États de l'aire de répartition et de toute mise à jour fournie par le groupe de travail intersession du Comité pour les animaux sur les anguilles, le groupe de travail en session :

- a) passe en revue les études présentées dans les annexes 1 et 2 du document AC30 Doc. 18.1 ;
- b) examine les résultats des ateliers régionaux, présentés dans l'annexe 3 des documents AC30 Doc. 18.1, AC30 Doc. 18.2 et AC30 Doc. 18.3, ainsi que les informations contenues dans les documents d'information pertinents ;
- c) examine l'information contenue dans les annexes 1 et 2 du document AC30 Doc. 12.2, concernant l'étude du commerce important d'*Anguilla anguilla* d'Algérie, du Maroc et de la Tunisie, et donne un avis sur les recommandations à rédiger dans le contexte de l'étude du commerce important pour ces États de l'aire de répartition s'ils étaient classés dans la catégorie « une action est nécessaire » ;
- d) examine l'information disponible sur le commerce d'*Anguilla anguilla* de Turquie pour déterminer s'il convient de l'inclure à l'étape 2 de l'étude du commerce important à titre exceptionnel ;
- e) rédige des recommandations sur l'application de l'inscription de l'anguille d'Europe (*A. anguilla*) à la CITES aux fins de son rapport à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties ;
- f) rédige des recommandations en vue de garantir le commerce durable d'autres espèces d'*Anguilla* aux fins de son rapport à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties ; et
- g) rédige des recommandations pour obtenir des rapports sur le commerce illégal de l'anguille d'Europe à la 70<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC70).

## Recommandations

Notant qu'un rapport du groupe de travail plus complet est disponible, et qu'il peut servir de base au rapport du Comité pour les animaux qui sera soumis à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP18) au titre de la décision 17.188, le groupe de travail formule les recommandations suivantes :

### En ce qui concerne le point c) du mandat

Le groupe est convenu que l'Algérie, le Maroc et la Tunisie devraient être placés dans la catégorie "une action est nécessaire". Des recommandations provisoires ont été rédigées et envoyées au groupe de travail sur l'Étude du commerce important.

### En ce qui concerne le point d) du mandat

Le groupe n'a pas soutenu l'inclusion de la Turquie dans l'Étude du commerce important à ce stade ; toutefois, il a noté que ce point pourrait être examiné par le Comité pour les animaux à sa 31<sup>e</sup> session (AC31).

### En ce qui concerne le point e) du mandat

#### Concernant les déclarations de commerce de l'anguille d'Europe

Le groupe recommande que les descriptions des codes de spécimens figurant dans les *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES* (janvier 2017) soient amendées comme suit :

1. La description de FIG et la définition de LIV devraient être amendées comme suit (nouveau texte en **gras**, texte supprimé ~~barré~~).
  - i) Amender la description de FIG (juvéniles) comme suit : 'jeune poisson **vivant d'un an ou deux** destiné à l'aquariophilie, **à l'aquaculture**, à une éclosure, **à la consommation** ou à ~~une opération de~~ être lâché, **y compris les anguilles d'Europe (*Anguilla anguilla*) vivantes jusqu'à 12 cm de longueur**'.
  - ii) Amender la définition de LIV (spécimens vivants) comme suit : 'animaux et plantes vivants, **à l'exclusion des juvéniles vivants – voir FIG**'.
  - iii) Pour les anguilles, les deux types de spécimens devraient être déclarés en kilos (kg) plutôt qu'en nombres. Le texte explicatif devrait être amendé en conséquence comme indiqué au point (4) ci-dessous.
2. Le code MEA pour la viande/chair devrait être utilisé de préférence pour le commerce des anguilles destinées à la consommation humaine, et un tel commerce devrait être déclaré en kilos (en effet, la déclaration en kilos est plus importante que le code utilisé).
3. Le texte explicatif devrait être amendé afin d'indiquer que les filets de poisson doivent être déclarés sous le code MEA pour la viande/chair, et le code BOD pour les corps devrait être amendé pour supprimer la référence au poisson transformé, comme suit (nouveau texte en **gras**, texte supprimé en ~~barré~~):

BOD – animaux morts, substantiellement entiers, y compris les poissons **entiers frais ou préparés**, les tortues marines naturalisées, les papillons naturalisés, les reptiles dans l'alcool, les trophées de chasse entiers naturalisés, etc.

4. Dans la section 3 des *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES* (janvier 2017), au paragraphe "Instructions particulières", insérer le texte suivant :

**'Pour l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*)**, il est essentiel que les anguilles vivantes de longueur < 12 cm (appelée civelles transparentes ou civelles pigmentées), présentes dans le commerce, se distinguent des autres spécimens vivants en les déclarant avec le code FIG (juvéniles) ; les autres spécimens vivants étant déclarés avec le code LIV (spécimens vivants). Il est également souhaitable que le code MEA pour la viande/chair soit utilisé pour le commerce des anguilles destinées à la consommation humaine. Dans tous les cas, les Parties doivent déclarer le commerce des spécimens vivants (LIV), des juvéniles vivants (FIG) et de la viande/chair (MEA) d'anguille d'Europe en poids et non en nombre de spécimens. Le poids net des spécimens vivants devrait être déclaré et non le poids combiné des anguilles et de l'eau dans laquelle elles sont transportées.

### Sur les codes de source

Il a été jugé souhaitable de distinguer les spécimens d'anguille d'Europe élevés en aquaculture de ceux prélevés directement dans la nature, potentiellement à l'aide du code de source R (élevage en ranch). Cependant, la formulation d'avis de commerce non préjudiciable et la prise en compte de l'élevage en ranch comme code de source pour l'anguille d'Europe pourraient nécessiter un examen plus approfondi après la CoP18. En attendant, cette question devrait être renvoyée au groupe de travail intersession du Comité permanent sur les spécimens élevés en captivité et en ranch pour examen et avis. Cette question pourrait constituer une étude de cas utile pour l'atelier mentionné au point 10.1 de l'ordre du jour (AC30 Doc. 10.1/PC24 Doc. 10.1), *Avis de commerce non préjudiciable*.

### Sur les codes douaniers

Le groupe est convenu qu'une meilleure harmonisation des codes douaniers pour le commerce de toutes les espèces du genre *Anguilla* serait souhaitable afin de comprendre la structure des échanges et, dans le cas de l'anguille d'Europe, de comparer les données douanières à celles du commerce CITES. Cependant, le groupe de travail a noté que les discussions sur les codes douaniers nécessitaient une collaboration avec l'Organisation mondiale des douanes et que la question des codes douaniers relève peut-être davantage du Comité permanent. Cette question devrait donc être renvoyée au Comité permanent pour examen.

### Sur le commerce et les avis de commerce non préjudiciable pour l'anguille d'Europe

#### **Décision 18.AA**

#### **À l'adresse des États de l'aire de répartition de l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*)**

Les Parties sont encouragées à :

- a) partager et publier tout avis de commerce non préjudiciable qu'elles auraient formulé sur l'anguille d'Europe, demander l'évaluation par les pairs le cas échéant, collaborer et échanger avec d'autres Parties les informations concernant de telles études et leurs résultats, en particulier lorsqu'elles partagent des bassins versants ou des zones humides ;
- b) élaborer et/ou mettre en œuvre des plans de gestion adaptative de l'anguille, ou les examiner et les réviser régulièrement, à l'échelle nationale ou infranationale (ou par bassin versant), incluant des objectifs définis et limités dans le temps, et renforcer la collaboration au sein des pays entre les autorités et les autres parties prenantes ayant des responsabilités en matière de gestion des anguilles, et entre les pays dont les zones humides ou les bassins versants sont partagés ;
- c) partager les informations sur l'évaluation des stocks, les prélèvements, les résultats des suivis et d'autres données pertinentes avec le groupe de travail conjoint CECPAI/CIEM/GFCM sur les anguilles (WGEEL) afin de dresser un tableau complet de l'état du stock ;
- d) élaborer des mesures ou mettre en œuvre plus efficacement des mesures existantes pour améliorer la traçabilité des anguilles dans le commerce ;
- e) fournir au Secrétariat des informations sur toutes les mesures en place pour restreindre le commerce des civelles transparentes ou pigmentées (anguilles juvéniles) vivantes ; et
- f) rendre compte des progrès accomplis ou fournir des informations au Secrétariat en temps opportun pour examen à la 31<sup>e</sup> ou à la 32<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux.

#### **Décision 18.BB**

#### **À l'adresse du Comité pour les animaux**

Le Comité pour les animaux examine, à ses 31<sup>e</sup> et 32<sup>e</sup> sessions, les rapports des Parties sur les avis de commerce non préjudiciable pour le commerce de l'anguille d'Europe en ce qui concerne la décision 18.AA, et fournit des avis et des orientations.

Le Comité pour les animaux demande au Secrétariat de :

- a) demander, par une notification, aux Parties de l'aire de répartition de l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*) des informations sur les restrictions qu'elles ont mises en place pour limiter ou interdire l'exportation de civelles transparentes ou pigmentées (anguilles juvéniles) vivantes ; et
- b) informer toutes les Parties, par une notification, des restrictions mises en place par les États de l'aire de répartition de l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*) sur l'exportation de civelles transparentes ou pigmentées (anguilles juvéniles) vivantes.

#### **En ce qui concerne le point f) du mandat**

Sur le commerce des *Anguilla* spp non-CITES

#### **Décision 18.CC**

#### **À l'adresse des États de l'aire de répartition des *Anguilla* spp. non-CITES dans le commerce international (en particulier *A. rostrata*, *A. japonica*, *A. marmorata* et *A. bicolor*)**

Les Parties sont encouragées à :

- a) mettre en œuvre des mesures de conservation et de gestion ainsi que la législation connexe pour assurer la durabilité des prélèvements et du commerce international des *Anguilla* spp., et les rendre largement accessibles ;
  - b) collaborer et coopérer avec d'autres États de l'aire de répartition sur les stocks partagés d'*Anguilla* spp. afin de définir des objectifs communs pour ces stocks et leur gestion, d'améliorer la compréhension de la biologie des espèces, de mener des programmes de travail conjoints, et de partager les connaissances et l'expérience ;
  - c) établir des programmes de suivi et élaborer des indices d'abondance ;
  - d) améliorer les déclarations et la traçabilité des *Anguilla* spp. dans le commerce ;
  - e) élaborer et/ou mettre en œuvre des plans de gestion adaptative de l'anguille au niveau national ou infranational (ou au niveau du bassin versant), et renforcer la collaboration au sein des pays entre les autorités et les autres parties prenantes ayant des responsabilités dans la gestion des anguilles ; et
- F) faire rapport sur les progrès de ces mesures au Comité pour les animaux à sa 32<sup>e</sup> session.

#### **Décision 18.DD**

#### **À l'adresse du Secrétariat**

Le Secrétariat invitera les Parties, par une notification, à faire rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la décision 18.CC et à préparer un rapport résumé incluant des projets de recommandations en temps opportun pour une soumission à la 32<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux.

Le Secrétariat invitera les Parties, par une notification, à soumettre des informations sur les niveaux actuels ou les tendances émergentes de leur demande en spécimens d'*Anguilla* spp. dans le commerce et, sous réserve de la disponibilité des ressources, commandera une étude afin d'examiner les niveaux de demande des États consommateurs, en particulier de la demande en anguilles vivantes pour l'aquaculture, et les sources d'approvisionnement, d'identifier toute disparité entre ces niveaux et de formuler des recommandations pour une gestion plus efficace des prélèvements et du commerce à l'avenir.

#### **Décision 18.EE**

#### **À l'adresse du Comité pour les animaux**

Le Comité pour les animaux examine, à sa 32<sup>e</sup> session, les rapports d'activité fournis par les Parties et le rapport du Secrétariat concernant les décisions 18.CC et 18.DD, et formule toute recommandation à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

## **Décision 18.FF**

### ***À l'adresse des donateurs et aux autres organisations concernées***

Les Parties donatrices et les autres organisations concernées, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et d'autres instances, sont invitées et encouragées à fournir un appui aux États de l'aire de répartition des *Anguilla* spp. et à renforcer leurs capacités afin d'appliquer les décisions 18.AA à 18.EE